

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Déclaration tardive de naissance**

### **Jugement civil 2023TALCH01 / 00385**

Audience publique du mardi sept novembre deux mille vingt-trois.

### **Numéro TAL-2023-07607 du rôle**

#### **Composition :**

Gilles HERRMANN, premier vice-président,  
Lisa WAGNER, juge,  
Elodie DA COSTA, juge délégué,  
Luc WEBER, greffier.

#### **Entre :**

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'une requête en déclaration tardive de naissance,

#### **et :**

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

---

## Le Tribunal :

Le 25 septembre 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont déposé une requête en déclaration tardive de la naissance de l'enfant de sexe masculin PERSONNE3.), né le DATE1.) à ALIAS1.).

Par conclusions du 6 octobre 2023, le Ministère Public a demandé au tribunal de recevoir la requête en la forme et quant au fond de constater la naissance à ALIAS1.) le DATE2.) (DATE2.) d'un enfant de sexe masculin procréé par PERSONNE2.), née le DATE3.) (DATE3.) à ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE1.), et PERSONNE1.), né le DATE4.) (DATE5.) à ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE1.), et auquel enfant ils entendent donner le nom PERSONNE3.) et le prénom PERSONNE3.) et d'ordonner la transcription du dispositif du jugement à intervenir sur les registres des naissances de la Ville ALIAS1.) et d'ordonner qu'il soit fait mention dudit jugement à la date de naissance de l'enfant.

La mère de l'enfant, PERSONNE2.), et le père de l'enfant, PERSONNE1.), régulièrement convoqués par la voie du greffe, suivant courrier du 10 octobre 2023, pour l'audience publique du 24 octobre 2023, ont comparu en la personne de PERSONNE2.), tant en son nom propre qu'en représentation de son époux PERSONNE1.).

A l'audience publique du 24 octobre 2023, Jil FEYERSTEIN, substitut, a conclu pour le Ministère Public à voir faire droit à la demande.

PERSONNE2.) a été entendue en ses observations.

Le président de chambre fut entendu en son rapport.

Suivant avis de naissance du DATE1.), PERSONNE2.) a accouché à HÔPITAL1.), d'un enfant de sexe masculin, le DATE1.) à NUMERO1.) heures.

L'enfant a été déclaré auprès du Consulat général du ADRESSE2.) à ALIAS1.) suivant déclaration effectuée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le DATE6.), cette déclaration indiquant comme mère PERSONNE2.) et comme père PERSONNE1.). D'après cette déclaration, les parents ont opté pour le nom de famille PERSONNE3.) et pour le prénom de PERSONNE3.).

Suivant acte de mariage NUMERO2.) de la Commune de la ALIAS2.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont contracté mariage devant l'officier de l'état civil de la Commune de la ALIAS2.) à ADRESSE3.) en date du DATE7.). L'enfant né le DATE1.) ayant été conçu pendant le mariage, PERSONNE1.) a déclaré auprès de l'officier de l'état civil de ALIAS1.) le DATE8.) être le père de l'enfant PERSONNE4.), dont PERSONNE2.) est la mère.

L'officier de l'état civil de la Ville ALIAS1.) a néanmoins refusé la déclaration de naissance effectuée le DATE8.) par PERSONNE1.) en raison de l'expiration du délai prévu à l'article 55 du Code civil.

En vertu de l'article 55 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, la déclaration de naissance doit être faite dans le délai légal de dix jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement, le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai.

Il en résulte que la déclaration de naissance de l'enfant PERSONNE4.), aurait dû être effectuée au plus tard le DATE6.), de sorte que c'est à bon droit que l'officier de l'état civil de la Ville ALIAS1.) a refusé la déclaration de naissance effectuée le DATE8.) par PERSONNE1.).

En application de l'article 55, alinéa 2 du Code civil, lorsque la naissance d'un enfant n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut relater la naissance d'un enfant sur les registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'enfant est né.

Il en suit que le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande et que la demande est fondée en principe, la déclaration de la naissance de l'enfant n'ayant pas été effectuée dans le délai légal.

Le Ministère Public demande à voir dire qu'en vertu de la loi portugaise applicable, la filiation de l'enfant PERSONNE4.), conçu pendant le mariage de ses parents, est établie à l'égard de ses deux parents et que les noms et prénoms choisis par les parents sont conformes au droit portugais.

Aux termes de l'article 1796 du Code civil portugais, la filiation maternelle est établie du fait de la naissance de l'enfant, la femme qui accouche étant la mère de l'enfant. Le même article prévoit une présomption de paternité en faveur de l'époux de la femme qui accouche de l'enfant.

En l'occurrence, il résulte de l'acte de mariage précité que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont mariés depuis le DATE7.), de sorte que la conception de l'enfant né le DATE1.) a nécessairement eu lieu pendant la durée de leur mariage. Il résulte encore de la déclaration de naissance effectuée le DATE6.) auprès du Consulat général du ADRESSE2.) à ALIAS1.) que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont déclaré être les père et mère de l'enfant PERSONNE4.).

Il est dès lors établi en cause que l'enfant PERSONNE4.) a sa filiation établie à l'égard de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

Les noms et prénoms choisis pour l'enfant sont en outre conformes à l'article 1875 du Code civil portugais.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la requête telle que présentée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

### **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en application de l'article 55 du Code civil, sur le rapport du président de chambre, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

constate la naissance à ALIAS1.) le DATE2.) (DATE2.)) d'un enfant de sexe masculin procréé par PERSONNE2.), née le DATE3.) (DATE3.)) à ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE1.), et PERSONNE1.), né le DATE4.) (DATE5.)) à ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE1.), et auquel enfant ils entendent donner le nom PERSONNE3.) et le prénom PERSONNE3.),

dit que le dispositif du jugement sera transcrit au registre des actes de naissance de la Ville de ALIAS1.) et qu'une mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance de l'enfant,

met les frais à charge de PERSONNE1.) et PERSONNE2.).